

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

-:--:--:--:--:--

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

-:--:--:--:--:--

SIXIEME LEGISLATURE

-:--:--:--:--

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1987

-:--:~:~:~:~:~

Projet de rapport sur le projet de loi portant création  
d'un ordre des experts comptables et organisation de la profession

          
        )  
( A P P O R T  
-----

P R E S E N T E

A U N O M

de la Commission des Affaires Economiques et Financières

Par Monsieur SEGUI GADJI Antoine  
Rapporteur

---

M A R S 1987

PROJET DE RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION  
D'UN ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET ORGANISATION DE LA PROFESSION

---

La Commission des Affaires Economiques et Financières du Conseil Economique et Social présidée par Monsieur DOUMBIA Abou, s'est réunie le 30 Octobre 1986, les 6, 13, 18, 26 Novembre 1986, le 9 Décembre 1986 et le 4 Février 1987 pour procéder à l'examen du projet de loi portant création d'un Ordre des Experts Comptables et Organisation de la profession qui lui a été soumis pour avis.

Plusieurs Séances de travail ont été nécessaires auxquelles furent convoqués pour y être entendus :

. Mr MAMBE, Chef de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, Commissaire du Gouvernement ;

. MM DESCLERCS Francis, ANDOH Claude, IRIE NBZ BI BA, Experts Comptables ;

. Mr N'DABIAN Kroah Bilé, Contrôleur d'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances.

La Commission adresse ses remerciements à ces personnalités pour la participation qu'elles ont bien voulu apporter à ses travaux.

Après une période assez difficile, la Côte d'Ivoire a amorcé depuis 1985 un redressement de ses principaux équilibres financiers et une reprise de l'activité économique.

Cette évolution favorable due à sa politique de rigueur menée depuis plusieurs années, au rééchelonnement de sa dette extérieure doit être maintenue grâce à un environnement économique sain et ce par le biais d'entreprises solides.

.../...

Malheureusement, ce contexte économique propice à la reprise est en grande partie contrarié par la baisse des cours de ses principaux produits d'exportation. Aussi, importe-t-il en particulier pour conforter la reprise, de redefinir, la politique des petites et moyennes entreprises nationales porteuses d'emploi afin de permettre aux ivoiriens de prendre en mains des secteurs vitaux de l'économie cela en rapport avec leurs ressources. Un ordre des experts comptables sera un outil privilégié pour garantir la consolidation tant des résultats acquis que des évolutions attendues.

Les experts comptables membres d'un tel ordre seront plus à même techniquement, matériellement et moralement d'assumer les missions qui sont les leurs notamment les conseils en gestion aux petites et moyennes entreprises qui ne pourraient pas se doter de structures autonomes de gestions adéquates en raison de la modicité de leurs moyens financiers.

Bien évidemment, pareille organisation ne peut être que source d'une plus grande protection des tiers dont l'Etat, les banques, le public etc... ce qui découle d'une plus grande fiabilité des états financiers.

Par ailleurs, cette organisation professionnelle va dans le sens de l'adéquation formation - emploi tant souhaitée par le parti et le gouvernement.

Les jeunes engagés dans les carrières juridiques, économiques et comptables pourraient y trouver un terrain d'élection tant pour leur formation que pour l'exercice de professions comptables et financières pouvant aller jusqu'à l'expertise comptable.

Pour les professionnels eux-mêmes, les avantages résultant de cette organisation sont évidents :

- évolution dans un secteur juridiquement protégé,
- meilleure redéfinition de leur monopole professionnel
- satisfaction morale à exercer leur profession dans un cadre déontologique sain.

Enfin, cette organisation permettra aux ivoiriens de prendre une part plus significative dans une profession dont l'intérêt est manifesté pour l'économie nationale.

Ces considérations mises à part, l'examen article par article du présent projet de loi a suscité les observations suivantes :

## TITRE II - DES EXPERTS COMPTABLES

### SECTION I - DEFINITION DE LA PROFESSION - CONDITION

#### ARTICLE 3.1

Cet article dispose :

"Est Expert Comptable au sens de la présente loi, toute personne physique qui fait profession habituelle en son propre nom et sous sa propre responsabilité, et pour le compte d'entreprises ou de personnes auxquelles elle n'est pas liée par un contrat de travail, de :

- reviser et apprécier les comptabilités,
- certifier la régularité et la sincérité des bilans et des états financiers requis des entreprises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- exercer les fonctions de commissaires aux comptes et de commissaires aux apports,
- évaluer les entreprises en cas de fusion, scission, cession, absorption et augmentation de capital,
- organiser les comptabilité et assurer l'assistance comptable,
- procéder à l'audit comptable et financier,
- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable".

.../...

La Commission recommande la modification suivante :

"Est Expert Comptable, au sens de la présente loi, toute personne physique "inscrite au tableau ou au tableau annexe" qui fait profession habituelle en son propre nom et sous sa propre responsabilité . . . . .  
- exercer des mandats d'expertise judiciaire en matière comptable.

En effet, la Commission suggère qu'il soit fait une différence entre le titre d'expert comptable qui s'acquiert par l'obtention du diplôme d'expertise comptable et l'exercice de la profession qui lui, résulte de l'inscription au tableau de l'Ordre.

Il est concevable qu'un expert comptable diplômé non inscrit au tableau puisse utiliser son titre d'expert comptable dans sa vie professionnelle.

C'est le cas du professeur, ou de tout autre salarié expert comptable diplômé.

#### ARTICLE 3.2.

Il est écrit :

"L'Expert Comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous différents aspects économiques, juridiques, financières et informatiques et donner à cet effet tout conseil ...." en organisation .

La Commission recommande le retrait du groupe de mot "et informatiques".

Elle estime que l'extension des compétences de l'Expert Comptable au domaine informatique est à retirer pour éviter des conflits de compétence avec les informaticiens. Chacun devant être à sa place.

#### ARTICLE 5

Cet article pour tenir compte des remarques sur l'article 3.1. est à modifier comme suit :

./...

"Nul ne peut porter le titre d'expert comptable s'il n'est expert comptable diplômé, ou s'il n'est inscrit au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre".

#### ARTICLE 7

La Commission propose que le délai prévu dans le dernier alinéa de cet article soit porté de trois ans à 5 ans, ceci pour mieux garantir l'indépendance de l'expert.

#### ARTICLE 8.2.

Le point 3 de cet article écrit : "Les ressortissants Ivoiriens".... la commission pense que ce terme est impropre et qu'il convient de mettre "Citoyens Ivoiriens" qui renferme un contour juridique plus adéquat.

#### ARTICLE 8.3.

S'agissant des professionnels non nationaux, experts comptables diplômés, la commission suggère que le délai de séjour préalable prévu à l'article 8.3. 3° soit porté de 2 à 5 ans pour garantir de leur part une meilleure connaissance de l'environnement des affaires. Ceux déjà en fonction avant la promulgation de la présente loi et qui justifient d'un séjour minimum de 5 ans avant cette date pourront continuer d'exercer. Les autres devront se conformer à la loi.

#### ARTICLE 9.2.

Pour éviter les décisions arbitraires, la commission propose que le refus d'inscription au tableau soit motivé et que le candidat ait été préalablement entendu.

#### ARTICLE 9.3.

Il convient de revenir sur la rédaction de cet article en supprimant le membre de phrase "Notamment à celles prévues par le règlement intérieur de l'Ordre" étant entendu que sous l'autorité de leurs maîtres de stage, ils sont amenés à apprendre à respecter la déontologie et la discipline de l'Ordre.

.../...

SECTION III - DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU COMMISSARIAT  
AUX APPORTS

ARTICLES 18 à 24

La Commission suggère la suppression de ces articles car elle pense que le Commissariat aux comptes constitue une profession dont les missions sont prévues par la loi sur les sociétés anonymes.

La loi sur les sociétés anonymes n'ayant pas défini les conditions requises pour être commissaires aux comptes et eu égard à l'importance que ce projet de loi accorde à cette fonction, la commission suggère qu'il soit trouvé un cadre approprié pour légiférer sur la matière;

L'intégration de ces dispositions dans un texte concernant l'organisation d'un ordre des experts comptables est inopportune.

SECTION IV - DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PROFESSION

ARTICLE 25

A la troisième ligne de cet article après le mot "sein", il faudra ajouter le groupe de mot "d'une société". Il y a eu une erreur de frappe.

ARTICLE 27.1

A la première ligne, la commission suggère qu'après "expert comptable", il soit rajouté le terme "inscrit au tableau" pour plus de précision.

A la fin de cet article, la commission propose d'autre part que l'expression "sociétés reconnues par l'ordre" soit remplacée par "sociétés inscrites au tableau ou au tableau annexe".

.../...

ARTICLE 27. - Alinéa 3

La Commission demande la suppression des alinéas 2, et 4 de cet article.

Ceux-ci n'apportent rien au texte et contribuent à l'alourdir.

ARTICLE 28.2

La Commission suggère que la création de la Caisse de garantie ne soit pas facultative mais obligatoire pour permettre une couverture totale des responsabilités.

Elle souhaite d'autre part la non intervention du Ministre chargé de l'économie et des finances en cette matière et propose donc la rédaction suivante :

"L'Ordre doit créer une caisse de garantie pour couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les membres qui ne seraient pas couverts par une police d'assurance et pour garantir ceux dont la police d'assurance serait insuffisante pour couvrir leur responsabilité".

ARTICLE 29.4 Alinéa 1

La Commission propose que dans la rédaction du 1er alinéa l'on s'arrête à "titre".

La position de la Commission s'explique par sa volonté d'éviter que dans l'exercice de leur profession, l'on continue à tout moment de faire une différence entre les membres de l'ordre.

ARTICLES 31 - 32

La Commission souhaite la suppression de ces deux articles. Elle pense que la présence de ces deux articles traitant de la publicité et des honoraires est inopportune dans un texte de loi et recommande leur renvoi au décret d'application ou au règlement intérieur.



ARTICLE 33

La Commission suggère de reprendre de la rédaction de cet article dans le sens suivant:

"L'inscription au tableau ou au tableau annexe de l'Ordre en qualité d'expert comptable comporte l'obligation de verser toute cotisation fixée par l'ordre pour son fonctionnement, ou pour celui des organismes de retraite ou de garantie créés par l'Ordre".

ARTICLE 36

Pour plus de clarté dans la compréhension du texte, il convient d'ajouter après code pénal "et en ce qui concerne les membres de l'Ordre".

En effet, la formulation de l'article 36 laisse supposer que des non professionnels coupables d'exercice illégal de la profession d'expert comptable puissent être assujettis aux juridictions de l'ordre. Ce qui ne serait pas conforme au droit commun.

TITRE III - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRESECTION I - DU CONSEIL DE L'ORDREARTICLE 37

La Commission estime qu'en permettant l'exercice de la profession d'expert comptable à une catégorie d'étrangers et à certains ivoiriens non titulaires du diplôme d'expertise comptable, le texte les assujettis aux devoirs et obligations de la profession, notamment en ce qui concerne les cotisations, le même texte devrait leur permettre d'être des électeurs bien que non éligibles.

Aussi, la commission suggère-t-elle qu'il soit ajouté à la troisième ligne de cet article après le mot "tableau", l'expression "ou au tableau annexe".

Au troisième alinéa de cet article, il doit être tenu compte de ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

La Commission suggère donc la rédaction suivante :

"Sont éligibles tous les membres de l'Ordre inscrits au tableau, à l'exception de :

- ceux qu'une sanction disciplinaire a privé du droit d'être membres du Conseil de l'Ordre et de
- ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

#### ARTICLE 39

La Commission estime que l'assemblée générale doit être l'émanation de la volonté de tous les membres de l'Ordre aussi il doit être rajouté à la composition de l'assemblée générale les membres inscrits au tableau annexe. L'on devrait alors écrire à la 2<sup>ème</sup> ligne "inscrits au tableau ou au tableau annexe".

#### SECTION III - DU CONGRES NATIONAL DE L'ORDRE

#### ARTICLE 42

La Commission pense que le congrès n'a plus sa raison d'être eu égard aux réserves formulées à l'Art. 37.

En conséquence, elle demande la suppression de l'article 42:

.../...

ARTICLE 9.2.

Pour éviter les décisions arbitraires, la commission propose que le refus d'inscription au tableau soit motivé et que le candidat ait été préalablement entendu. Elle propose aussi la suppression du dernier alinéa de cet article, et propose aussi que le décret d'application réglemente la situation de ceux qui, à l'issue de la période des trois ans n'ont pas obtenu le diplôme.

ARTICLE 9.3.

La Commission note qu'il est juridiquement inadmissible d'assujettir les experts comptables stagiaires de manière explicite au règlement intérieur de l'ordre dont ils ne sont pas membres.

Il convient de revenir sur la rédaction de cet article en supprimant le membre de phrase "notamment à celles prévues par le règlement intérieur de l'ordre" <sup>étant</sup> ~~il est~~ entendu que sous l'autorité de leurs <sup>maîtrise</sup> stages ils sont amenés à apprendre à respecter la déontologie et la discipline de l'ordre.

SECTION II - ~~ARTICLE III à 17~~

*En cette section la Commission suggère*  
La Commission suggère que soient prévues des dispositions transitoires,

- 1°) les dirigeants de ces sociétés actuellement en fonction pourront continuer d'exercer. Leurs remplaçants étrangers devront respecter les conditions d'établissement prévues dans ce texte.

ARTICLE 13.4

La Commission suggère que le quantum de 2/3 <sup>du capital de jouissance sociale</sup> fixé dans cet article soit porté à la moitié pour tenir compte des difficultés que l'on pourrait avoir à racheter des parts sociales ou des actions.

Pour le respect des dispositions tirées du 3° et du 4° de cet article 13, la Commission suggère qu'un délai de grâce de 5 ans soit accordé aux groupes Internationaux pour se conformer à la loi. Ce délai commencera à courir du jour de la promulgation de la loi.

## TITRE IV - DU TABLEAU

### ARTICLE 46

La Commission estime que pour plus d'indépendance, tous les membres de la commission du tableau devraient être élus par l'assemblée générale.

La Commission suggère la rédaction suivante :

"La Commission du tableau comprend trois membres dont, un Président, tous élus par l'Assemblée Générale".

### ARTICLE 47

Pour éviter des abus de la part de la commission du tableau, la commission demande la modification du troisième alinéa dans le sens suivant :

"L'absence de décision de la commission du tableau dans ce délai doit être considérée comme une décision d'acceptation".

Dans le même sens, la commission suggère la suppression du quatrième alinéa.

## TITRE V - DE LA DISCIPLINE

### SECTION II - DU REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

#### ARTICLE 50

Pour un besoin d'équilibre juridique, la commission estime que les différends opposants les membres de l'ordre et un tiers ne peuvent être obligatoirement soumis au Président du Conseil de l'Ordre ; aussi le membre de phrase "ou entre les membres de l'ordre et un tiers" doit-il être supprimé.

### SECTION III - DU CONSEIL DE DISCIPLINE

#### ARTICLE 54

Pour l'harmonie de la phrase, la commission suggère qu'au premier alinéa il soit écrit :

.../...

"Soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement".

SECTION IV - DE LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE

ARTICLE 57

La Commission propose pour cet article, la formulation suivante :

"Les décisions de la chambre nationale de discipline peuvent être portées par l'intéressé ou par le commissaire du gouvernement devant la chambre administrative de la Cour Suprême".

SECTION V - DES SANCTIONS

ARTICLE 58

Au 4<sup>o</sup> de cet article il doit être rajouté après tableau l'expression "ou du tableau annexe".

La Commission souhaite que la disposition ci-après soit rajoutée au texte ceci pour protéger davantage les droits des tiers.

"En cas de suspension ou de radiation, le Conseil doit ordonner l'affichage de la sanction dans les locaux de l'Ordre".

ARTICLE 59

Au 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article, l'expression "sans Indemnité de part ni d'autre" doit être remplacée par "sans indemnité d'une part ni de l'autre".

TITRE VI - DE LA TUTELLE DES POUVOIRS  
PUBLICS SUR L'ORDRE

ARTICLE 64

La Commission suggère la modification suivante :

.../...

"le Commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux séances du Conseil de l'Ordre, de l'Assemblée générale".

Il assiste également aux séances du Conseil de discipline et de la chambre nationale de discipline devant lesquels il peut faire toute observation .

#### ARTICLE 65

Pour renforcer l'autorité du commissaire du gouvernement, la Commission suggère que l'article 65 soit modifié dans le sens suivant :

"Les décisions de :

- radiation
- refus d'inscription

et les décisions portant atteintes aux droits des tiers et les membres de l'Ordre sont soumises à l'autorisation préalable du Commissaire du gouvernement".

Celui-ci a un mois pour donner son autorisation ou la refuser.

Tout silence au terme de ce délai vaut décision d'acceptation.

Le Conseil peut faire recours contre les décisions du commissaire du gouvernement devant la chambre administrative de la Cour Suprême".

#### ARTICLE 66

A l'avant dernière ligne, le groupe de mots "du congrès" est à supprimer pour tenir compte de la modification faite par la commission à l'article 42.

### TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### ARTICLE 68 2ème Alinéa

L'expression "les conditions prévues à l'article 6 et 7" doit être remplacée par "les conditions prévues aux articles 6 et 7.

ARTICLE 70

Les dates du vote de la promulgation de cette loi n'étant pas connues, cet article doit être modifié comme suit :

Deux ans après la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales exerçant une - ou plusieurs des activités visées à l'article 3 1. ci-dessus, devront adhérer à l'ordre "et se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi".

Il faut aussi noter que le titre traitant des dispositions transitoires est le titre VII et non le titre VI.

Le titre suivant traitant de la disposition finale est le titre VIII et non le titre VII.

ARTICLE 71

Cet article dispose :

"L'autorité de tutelle pourra, sur avis conforme du Conseil de l'Ordre ..... articles 8-2, 9-2, 13-3°, 13-4° et 71 (lire 70 au lieu de 71).

La Commission suggère la modification suivante :

"L'autorité de tutelle pourra, sur avis conforme du Conseil de l'Ordre ..... articles 8-2 et 9-2".

Elle recommande le retrait des 13-3° ; 13-4° et 70 à la suite des amendements déjà effectués sur ces articles.

Enfin, concernant le 71, la commission estime qu'elle n'a pas sa place dans cette disposition .

Telles sont les propositions et observations formulées par la Commission des Affaires Economiques et Financières du Conseil Economique et Social sur le projet de loi portant création d'un Ordre des Experts Comptables et organisation de la profession.